

**LETTRE D'ENTENTE HORS CONVENTION**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Retrait préventif et paies d'été**

**30 novembre 2010**

**CONSIDÉRANT** qu'une enseignante qui n'a pu être affectée provisoirement dans le cadre d'un retrait préventif selon les dispositions prévues à la clause 5-13.18 de l'Entente a droit à un congé spécial pendant lequel cette enseignante reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

**CONSIDÉRANT** que cette indemnité, selon la jurisprudence, ne constitue pas un traitement au sens de l'Entente et que la CSST cesse de la verser au plus tard à la fin de l'année de travail;

**CONSIDÉRANT** que ceci a un impact à la baisse sur les paies d'été de l'enseignante visée;

**CONSIDÉRANT** les dispositions pertinentes de l'Entente, notamment celles contenues à l'article 6-8.00 (particulièrement la clause 6-8.01);

**CONSIDÉRANT** l'intention des parties de favoriser une application des dispositions de l'Entente faisant en sorte que les paies d'été d'une enseignante ne soient pas diminuées du seul fait qu'elle ait bénéficié d'un retrait préventif au cours de l'année de travail;

**CONSIDÉRANT** les échanges tenus à cet égard entre le Gouvernement et la CSQ;

**CONSIDÉRANT** les définitions énoncées ci-après;

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre.

#### **2. Définitions**

Aux fins de cette lettre, les mots ou expressions suivants signifient :

- a) Entente : l'Entente 2010-2015 intervenue entre les parties;
- b) Paies d'été : les derniers des 26 versements de traitement prévus à l'Entente (clause 6-8.01) effectués par la commission après la fin de l'année de travail (juillet et août);
- c) Retrait préventif : celui visé à la clause 5-13.18 de l'Entente et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

#### **3. Application**

La présente lettre s'applique à l'enseignante qui a cessé son travail dans le cadre d'un retrait préventif au cours de l'année de travail et qui bénéficie de l'article 6-8.00 de l'Entente, particulièrement de la clause 6-8.01.

#### **4. But**

Le but de la présente lettre est de faire en sorte que les paies d'été de l'enseignante ayant bénéficié d'un retrait préventif au cours de l'année de travail ne soient pas diminuées du seul fait de ce retrait préventif.

#### **5. Paies d'été**

Aux seules fins du calcul des paies d'été, chacun des jours où l'enseignante a été en retrait préventif au cours de l'année de travail est réputé « jour de travail » et en conséquence, l'enseignante est réputée avoir « gagné » 1/200 de son traitement annuel applicable pour chacun de ces jours.

#### **6. Limitation des droits**

La présente lettre ne peut avoir pour effet de conférer à l'enseignante visée un avantage monétaire ou non monétaire dont elle n'aurait pas bénéficié si elle n'avait pas cessé le travail pour bénéficier du retrait préventif.

De façon particulière, l'application de cette lettre ne peut avoir pour effet qu'une enseignante en congé de maternité, ayant bénéficié d'un retrait préventif, reçoive pour ses paies d'été plus que ce qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas bénéficié d'un tel retrait.

30 novembre 2010

## 7. Comité national de concertation

La présente lettre étant hors convention ne peut faire l'objet d'un grief ni être utilisée dans le cadre de quelque procédure que ce soit.

Cependant, tout problème lié à son application, son interprétation ou son expiration peut être soumis pour étude au comité national de concertation par l'une ou l'autre des parties.

## 8. Application de l'alinéa c) de la clause 6-8.01

La présente lettre s'applique en faisant les adaptations nécessaires au regard de l'enseignante visée à l'alinéa c) de la clause 6-8.01 qui a bénéficié d'un retrait préventif au cours de l'année de travail.

## 9. Entrée en vigueur et durée

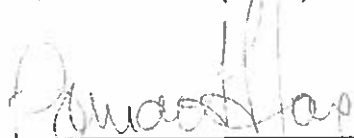
La présente lettre entre en vigueur à la date de la signature de l'Entente et n'a aucun effet rétroactif.

Elle demeure en vigueur jusqu'à ce que la CSST ait révisé son mode de versement de l'indemnité de remplacement du revenu lors d'un retrait préventif, de façon à corriger la situation à l'origine de la présente lettre d'entente.

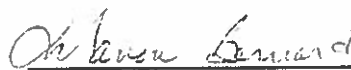
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30<sup>e</sup> jour du mois novembre 2010.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES (CPNCF)

POUR LA FÉDÉRATION DES  
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT  
(FSE-CSQ)



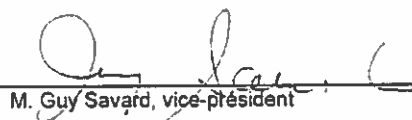
M. Bernard Tremblay, président  
CPNCF



M<sup>me</sup> Manon Bernard, présidente  
FSE-CSQ



M. Jean Béauchesne, vice-président  
CPNCF



M. Guy Savard, vice-président



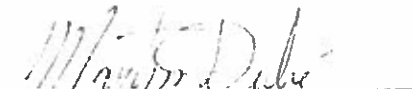
M. Jean-François Dolbec, porte-parole



M<sup>me</sup> Laure Lapierre, porte-parole



M<sup>me</sup> Céline Forcier, négociatrice FCSQ



M. Martin Dubé, négociateur



M<sup>me</sup> Louise Paradis, négociatrice MELS



M. Marc Séguin, négociateur